

Séance publique - n° 11 A  
du 20 mars 2006Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre, Président ;  
 MM. Robert MEUREAU, José THOMAS, Francis TIHON, ~~Vincent MIGNOLET~~ et  
 Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE, Echevins ;  
 Mme Ariane LOYAERTS-HEBETTE, MM. Auguste ROBERT, Claude GERMAY,  
 Mme Marie-Claire BINET, MM. ~~Fattah EL HANI~~, Denis CORNET, Mme Monique  
 GLAUDE-PYPOPS, MM. Frédéric DELCHAMBRE, Thierry BATAILLE, Mmes Martine  
 DUMONT, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, ~~M. Christophe HUMBLET~~, ~~M. René  
 BRAIBANT~~, MM. Jacques VRANKEN, Alain JACQUES, Edouard STRAUVEN et Guy  
 ROUHART, Conseillers communaux.  
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.266 **OBJET :** TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS  
PUBLICITAIRES NON ADRESSES (04001/364-24)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19 décembre 2005 par laquelle il établit, pour l'année 2006, une taxe sur la distribution gratuite de tracts publicitaires « toutes boîtes » non approuvée par Députation Permanente du Conseil Provincial par arrêté du 2 février 2006 ;

Considérant que le texte du règlement de cette taxe est identique à celui existant depuis plusieurs années à l'exception du calcul de la taxe (art.4), modifié conformément aux directives du Ministre de Tutelle dans sa circulaire du 8 septembre 2005 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2006 ;

Vu à cet égard l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du 20 janvier 2005 qui approuve, sans remarque, son règlement du 20 décembre 2004 (SP 10W) sur le même objet ;

Attendu que la motivation développée par la Députation Permanente du Conseil Provincial évoque, à l'instar de la circulaire susvisée du 8 septembre 2005, un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2004, existant lors de l'approbation du 20 janvier 2005 mais « confirmé » par un arrêt de la Cour de cassation en date du 17 mars 2005 ;

Considérant surtout que, dans une circulaire du 9 février 2006, spécifique à l'imposition objet de la présente, le Ministre Philippe COURARD précise que, s'il est plus juste de moduler le taux de la taxe en fonction du poids, il convient néanmoins de prévoir un taux forfaitaire préférentiel indépendant de ce poids afin d'observer le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

Attendu que le Ministre propose un modèle de règlement sur les écrits publicitaires et que dans le cadre d'une autonomie fort limitée en matière de fiscalité, il s'indique sans doute d'adopter celui-ci ;

Considérant qu'il est informé des critiques émises par la **Fédération belge** des Entreprises Graphiques (FEBELGRA) quant aux directives adressées aux Villes et communes en la matière ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que depuis la mise en vigueur de cette imposition, voici plus de vingt ans, aucun réel problème de perception de cette taxe n'a été constaté à Waremme, ainsi qu'en attestent les comptes de la Ville ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales applicables en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**ARRETE**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

-**Ecrit ou échantillon** non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-**Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

-**Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la **promotion et/ou la vente**.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-**Ecrit de presse régionale gratuite** : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2** - Il est établi, pour les exercices 2006, 2007 et 2008, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 - La taxe est due** :

par l'éditeur

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4 - La taxe est fixée à** :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.

- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.

- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.

- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

**Néanmoins**, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

**Article 5 - A la demande du redevable**, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

**Dans cette hypothèse :**

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> avril de chaque année (cfr. article L 1122-23 CDLD).

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le taux sera doublé.

**Article 6.**- La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard huit jours avant la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci ;

**Article 8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Jacques CHABOT

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,